Ville de
Saint-Basile-le-Grand
...où il fait bon vivre au naturel entre rivière et montagnes...

Mairie · 204, rue Principale J3N 1M1
Service de l'urbanisme · 450 461 8000, poste 8400

CERTIFICAT D'AUTORISATION - AFFICHAGE

Formulaire de demande

PERMIS

Documents requis	Coût du permis - **75 $**
❒ Plan d'implantation ❒ Croquis de l'enseigne ❒ Photo du bâtiment	Paiement _____$ ❒ Débit ❒ Chèque ❒ Comptant Zone _____ ❒ PIIA

1- Requérant/Demandeur			**2- Propriétaire**		
Nom			Nom		
Adresse			Adresse ❒ **Même que #1**		
Ville	Province	Code postal	Ville	Province	Code postal
Téléphone	Cellulaire		Téléphone	Cellulaire	
Courriel			Courriel		
Lieux des travaux					
Adresse	# de lot				

Information sur le bâtiment		
❒ COMMERCIAL	❒ PUBLIC / INSTITUTIONNEL	❒ AGRICOLE

Enseigne commerciale		**Enseigne installée par :**		
❒ SUR BÂTIMENT ❒ SUR POTEAU/SOCLE	❒ SUR MARQUISE/AUVENT ❒ AUTRE : _____	Nom de la compagnie		
Superficie d'affichage	Éclairage	Adresse		
Localisation ❍ Cour avant ❍ Cour avant secondaire		Ville	Province	Code postal
Message		Téléphone	Cellulaire	
Début des travaux _____/_____/_____ (Jour mois année)	**Fin des travaux** _____/_____/_____ (Jour mois année)	**Coût des travaux**	# RBQ # NEQ	

Information sur le bâtiment		
❒ RÉSIDENTIEL		

Enseigne résidentielle (usage complémentaire)		**Enseigne installée par :**		
☑ SUR BÂTIMENT		Nom de la compagnie ❒ **Même que #1**		
Superficie d'affichage **(max 0,5m²)**	Éclairage **Réflexion seulement**	Adresse		
Localisation* ❍ Cour avant ❍ Cour latérale	*Doit être apposée sur le mur à côté de la porte d'entrée sans dépasser la hauteur de cette dernière.	Ville	Province	Code postal
Message		Téléphone	Cellulaire	
Début des travaux _____/_____/_____ (Jour mois année)	**Fin des travaux** _____/_____/_____ (Jour mois année)	**Coût des travaux**	# RBQ # NEQ	

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE LE FAIT DE COMPLÉTER LA PRÉSENTE DEMANDE NE VOUS AUTORISE PAS À COMMENCER LES TRAVAUX. VOUS DEVEZ ATTENDRE L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION AVANT D'ENTREPRENDRE QUELQUE TRAVAIL QUE CE SOIT. CONSIDÉRANT QUE LA VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND NE PROCÉDERA À L'ÉTUDE DE LA DEMANDE QUE LORSQU'ELLE AURA **TOUS** LES DOCUMENTS REQUIS EN SA POSSESSION, VOUS DEVEZ FOURNIR LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES CI-HAUT MENTIONNÉS.

Signature du requérant _____ **Date** _____

Procuration (à remplir si le demandeur n'est pas propriétaire)	Demande complétée le (à l'usage de la Ville)
Je, soussigné(e) _____, représentant dûment autorisé(e) de la compagnie (si applicable) _____, mandate et autorise M./Mme _____ ou _____ inc. à présenter une demande de certificat d'autorisation d'affichage concernant ma propriété située au _____, Saint-Basile-le-Grand, le tout conforme à l'article 15 du Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Basile-le-Grand. N.B. Lorsque le propriétaire est une personne morale (compagnie), ou qu'il s'agit d'un immeuble en copropriété, une résolution du conseil d'administration désignant une personne doit être adoptée à cet effet. **Signé le** : _____ **Signature** _____ **Nom** (lettres moulées) _____	

Règlementation et informations supplémentaires au verso

Ville de Saint-Basile-le-Grand
...où il fait bon vivre au naturel entre rivière et montagnes...

Règlementation sur l'affichage commerciale

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne située sur le territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand :

1. toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, activité ou le produit auquel elle réfère;
2. toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée;
3. à la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées, et ce, dans les 30 jours de la cessation dudit usage. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire;
4. toute enseigne à tendance discriminatoire fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale est strictement prohibée;
5. les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure.

Enseignes prohibées

Les types d'enseignes suivants sont **strictement prohibés** :

1. les enseignes à feux clignotants ou rotatifs;
2. les enseignes au laser;
3. les enseignes comportant un dispositif sonore;
4. les panneaux-réclames;
5. les enseignes installées de façon oblique, inclinée ou penchée;
6. les enseignes (ou structures d'enseigne) rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
7. les enseignes tridimensionnelles;
8. les enseignes portatives.

ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, il est strictement défendu d'installer une enseigne publicitaire ou peindre une réclame :

1. sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoire;
2. sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un escalier, une construction hors-toit ou une colonne;
3. obstruant plus de 10% d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine, de façon à être visible d'une voie de circulation;
4. de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou toute autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
5. de façon à masquer une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche ou un toit;
6. sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
7. sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou sur tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
8. sur une clôture ou un muret;
9. sur le pavage de toute propriété;
10. sur les côtés, le boîtier, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
11. sur un véhicule stationné en cour avant ou avant secondaire;
12. sur la façade arrière d'un bâtiment principal.

Initiales : ____

Dimensions

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, toute enseigne publicitaire est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° enseigne publicitaire sur bâtiment, marquise ou auvent :

a) saillie maximale autorisée:

i) 0,3 mètre, lorsque l'enseigne publicitaire est installée à plat sur le mur du bâtiment principal, une marquise ou un auvent;

ii) 2 mètres, lorsque l'enseigne publicitaire est installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise.

Hauteur maximale d'une enseigne publicitaire sur poteau ou socle	
Classe A	**Classe B**
6 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal si celui-ci est situé à moins de 10 mètres de l'enseigne	8 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal si celui-ci est situé à moins de 10 mètres de l'enseigne

Superficie maximale d'une enseigne publicitaire sur bâtiment, marquise ou auvent	
Classe A	**Classe B**
0,5 mètre carré par mètre linéaire (0,5 m. ca./m.l.) de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 3 mètres carrés.	0,5 mètre carré par mètre linéaire (0,5 m. ca./m.l.) de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 15 mètres carrés.
Superficie maximale d'une enseigne publicitaire sur poteau ou socle	
Classe A	**Classe B**
0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 3 mètres carrés.	0,3 mètre carré par mètre linéaire de façade de local (dans le cas d'un bâtiment à locaux multiples), ou de façade de bâtiment, sans jamais excéder 7 mètres carrés.

Secteur assujetti au P.I.I.A.

Veuillez noter que certains secteurs sont assujettis au Plan implantation et d'intégration architecturale et les projets doivent être présentés devant le Comité consultatif en urbanisme et devant le conseil municipal. Des délais supplémentaires sont à prévoir.

Règlementation sur l'affichage résidentielle (usage complémentaire à un usage résidentiel)

Une enseigne, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal, et identifiant l'activité commerciale peut être installée, aux conditions suivantes :

1. il n'y en a qu'une seule par logement;
2. la superficie maximale n'excède pas 0,5 mètre carré;
3. elle doit être installée à côté de la porte d'entrée donnant directement accès au logement, sans dépasser la hauteur de celle-ci;
4. l'enseigne ne doit pas faire saillie de plus de 0,2 mètre;
5. elle ne peut être éclairée que par réflexion.

Aucun message, logo ou enseigne ne peut être installé dans une fenêtre.

Initiales : ____